

Cote 2H792 aux AD du Jura (Les Rousses - Mainmorte - 1745-1761) – « Libération » de Jean Pierre et Marc Joseph PROST, 19 juillet 1753

Présentation

Des multiples documents dans la liasse sous cette cote j'en ai photographié deux. (A noter que c'est principalement les documents où figurent les noms REVERCHON ou GIROD qui m'intéressent.)

La présente transcription est d'un acte de quatre pages, la copie d'un autre du 19 juillet 1753 : Images IMG_4108 à 4111. Chaque image correspond à une page et la transcription a été faite à partir de ces images dont j'ai conservé les numéros pour pouvoir mieux se repérer.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquent, et une espace insérée ci et là pour faciliter la lecture. Les patronymes sont en majuscules.

Transcription

IMG_4108

A monsieur Lavocat POINTELIN Juge de mes.
les Grand doyens et chanoines du chapitre et
cathedral de levêché de S^t Claude
Supplient humblement Jean Pierre et Marc
Joseph PROST originaires des Rousses demt. a
S^t Claude cordonniers
d'iceux [?] qu'a Raison de leurs origines des Rousses
qui depend de la directe mainmortable
de mes. Les Grand doyens officiers et chanoines
du chapitre Royal de la cathedrale de S^t Claude
&ts se trouvent affectés de la macule de main morte
a raison de l'origine de leurs predecesseurs envers mesd. srs.
dud. chapitre cathedral a raison de leur seigneurie
Et dependance des terres dud. lieu des Rousses Lonchaumois
la Mouille et dependances de laquelle macule de mainmorte
les supts. souhaitent se [?] liberer suivant l'usage des
anciennes coutumes et ordonnances de la province
Et pour cet effet ils abandonnent a mesd. srs. dud
Royal chapitre tous et generalement les biens
meubles qui leur peuvent competer et appartenir
riere lad. seigneurie en quoy ils puissent consister
Et les deux tiers de leur meubles qui consistent aux
habits Journalliers dont ils sont revetus et En
quelques outils servants a leur profession de
cordonnier qui sont de fort peu de valeur et
pour parvenir etre alliberés de lad. macule
de mainmorte les sujets sont obligés de recourir
a l'autorité de la Justice.
Ce consideré Mes. il vous plaire permettre aux
sujets de faire appeller par devant vous

IMG_4109

dans les délais que vous fixerés mes. les Grands
doyens officiers et chanoines de la cathedrale dud.
S^t Claude pour voir dire et declarer que moyenant
L'abandonnement que les sujets fondt de tous et un
chacun leur biens immeubles scitués riere les
terres et seigneuries dud. chapitre et a leur profit
Et des deux tiers de leur meubles cy devant specifiés
Il soit dit et declaré que les sujets [?] seront
dechargé de lad. macule de mainmorte ce faisant
qu'ils seront declarés francs et de franche condition
comme sont tous les autres francs de la
terre de S^t Claude et qu'eux et leurs posterités
Jouiront des mêmes privileges, immunités et
exemptions dont Jouissent les autres sujets francs
et de franche condition condamner mesd. srs. du
chapitre Cathédrale de l'ainsi souffrir et fera [?]
Justice signé Reverchon proc.

[Signé] [une figure indéchiffrable] *JBReverchon*

Soient parties appellées par devant nous aux
fins de la presente pour le lundi vingt trois
du present mois a heure de neuf du matin fait
En la chambre de Justice dud. chapitre de S^t
Claude le dix huit Juillet mil sept cens
cinquante trois signé POINTELIN.

L'an mil sept cens cinquante trois et
le Jourd'huy dixneuf Juillet par vertu
desd. requestes et appointemens et a requeste
de Jean Pierre et Marc Joseph PROST
originaires des Rousses demts. a S^t Claude
cordonnier lesquels font election de domicile

IMG_4110

En leur maison de residence scituée aud. lieu et
en l'etude de m^e Jean Baptiste REVERCHON not.
postulant au balliage et grande Jud^{re} de S^t Claude
y demt. lequel occupera pour lesd. demdr. En cette
instance et est leur not. Je Romain BENOIST
dud. S^t Claude y demt. sergent immatriculé aud.
balliage et Grande Jud^f ay donné assignation
a messieurs les Grands doyens officiers et chanoines du
Royal chapitre et cathedrale de S^t Claude au
domicile de messire Leon Antide DE RAINCOURT
Grand archidiacre de lad. cathedrale et
not. syndic dud. chapitre parlant a son
domestique a comparoir lundy prochain
vingt trois du courant par devant monsr. POINTELIN
Juge de mesd. srs. du chapitre de la cathedrale de
St Claude En la chambre de leur Justice heure
d'aud^{ce} pour y repondre et proceder sur aux fins

contenues En lad. requeste et en outre comme
de raison c'est pourquoy J'ay a mesd. sieurs du
Royal chapitre parlant comme devant delivré
Et laissé copie desd. requestes et appointment
Et du present exploit aud. lieu les an et jour
sugd. [Signé] *benoit*

IMG_4111

[Extérieur du document]

Copie
pour monsieur
DE RAINCOURT de
S^t Claude